TRAITÉ SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTATS EN MATIÈRE D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CÉLESTES

Par Vladimír Kopal
Professeur de droit international, Université de Bohême occidentale, Pilsen (République tchèque), Président du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (de 1999 à 2004 et de 2008 à 2010)

Introduction

Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, appelé communément Traité de l'espace, est l'un des traités multilatéraux normatifs les plus importants de la seconde moitié du XXe siècle. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966 [résolution 2222 (XXI)], et ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967, il est entré en vigueur le 10 octobre 1967. Le Traité de l'espace a jeté les bases de la réglementation internationale des activités dans l'espace et a donc mis en place le cadre de l'actuel régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes. Au 1er janvier 2008, le Traité avait recueilli 99 ratifications et 25 signatures.

Contexte historique du Traité de l'espace

Le lancement des premiers satellites artificiels de la Terre dans le cadre d'un programme scientifique international, qui a marqué le début des activités spatiales, l'Année géophysique internationale (1957-1958), ainsi que l'évolution rapide de la technologie des fusées pendant cette période ont rendu nécessaire l'élaboration d'un régime spécial pour l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes. Le Traité sur l'Antarctique (conclu par 12 États à Washington le 1er décembre 1959 et entré en vigueur le 23 juin 1961), qui établissait, sur la base des connaissances acquises pendant l'Année géophysique internationale, les principes du régime juridique applicable à l'exploration scientifique de l'Antarctique, a servi de modèle pour la réglementation des activités spatiales. Contrairement au Traité sur l'Antarctique, les travaux visant à établir des règles internationales applicables aux activités spatiales ont été menés dès le début dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. En 1958, l'ONU a créé à cet effet un comité spécial, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui est devenu un organe permanent en 1959. Le Comité est maintenant l'organe de liaison de tous les programmes de collaboration relatifs à l'espace que mènent l'ONU et ses États Membres. Deux sous-comités, l'un juridique, l'autre scientifique et technique, ont été chargés d'examiner, dans leurs domaines respectifs, des propositions précises tendant au renforcement de la coopération internationale en vue de l'exploration spatiale à des fins pacifiques. Dans sa résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961, l'Assemblée générale a adopté par consensus un vaste programme de coopération multilatérale. Dans cette résolution, l'Assemblée générale recommandait aux États de s'inspirer de deux grands principes dans l'exploration de l'espace, à savoir, premièrement, que le

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved
www.un.org/law/avl

droit international, y compris la Charte des Nations Unies, s'appliquait à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes, et que, deuxièmement, l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes pouvaient être librement explorés et exploités par tous les États conformément au droit international et n'étaient pas susceptibles d'appropriation nationale.

Le Comité et son Sous-Comité juridique ont entrepris d'examiner la question, en partant du principe qu'il fallait instaurer peu à peu un état de droit dans l'espace extra-atmosphérique en tenant compte des besoins réels de coopération internationale dans ce nouveau champs de l'activité humaine et que toutes les décisions à cet égard devaient être prises par consensus.

Au nombre des documents présentés à la première session du Sous-Comité juridique, au printemps de 1962, figurait un projet de déclaration des principes fondamentaux régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.1) dont l'auteur, l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), proposait un ensemble de règles à ses yeux essentielles pour la conduite de toutes activités présentes ou futures dans l'espace extra-atmosphérique. Le projet de déclaration et en particulier certains des principes qui y étaient énoncés n'ont pas été immédiatement soutenus par tous les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Néanmoins, l'idée fit son chemin et, en 1963, une déclaration semblable fut négociée avec succès. Dans sa résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963, l'Assemblée générale a approuvé, à l'unanimité, la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

La Déclaration de 1963 comprenait un ensemble de principes généraux qui définissaient le statut juridique de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes et le cadre légal des activités spatiales des États. Elle énonçait également les premières règles qui devaient permettre de traiter certains des problèmes que soulevaient déjà les activités spatiales de l'époque et qui constitueraient le point de départ de nouvelles dispositions juridiques régissant les projets spatiaux. En tant que résolution de l'Assemblée générale, la Déclaration n'établissait aucune règle contraignante de droit international. Néanmoins, elle fut dès son adoption considérée comme le fondement d'un futur instrument juridiquement contraignant.

Cette expectative fut vite concrétisée grâce à la course à la Lune entre les deux grandes puissances spatiales. Après une brève ouverture diplomatique, le 16 juin 1966, les États-Unis proposèrent un projet de traité régissant l'exploration de la Lune et des autres corps célestes (A/AC.105/32) et l'URSS, un projet de traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploitation et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (A/6352). Heureusement, on parvint à surmonter le problème de la différence de portée entre les deux initiatives en se mettant d'accord sur l'approche la plus large de la question moyennant certaines concessions par ailleurs.

Les discussions sur la question débutèrent à Genève, lors de l'ouverture de la cinquième session du Sous-Comité juridique le 12 juillet 1966, et se poursuivirent en septembre de la même année, à New York. Ces discussions furent consacrées à deux catégories de sujets concernant respectivement les principes fondamentaux qui, pour l'essentiel, avaient déjà été formulés dans la Déclaration de 1963 et pouvaient donc être incorporés dans le projet de traité moyennant quelques ajouts et

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved
www.un.org/law/avl

changements mineurs, et le principe de la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales ainsi que quelques points précis concernant la mise en œuvre de ce principe. Il est intéressant de noter que, grâce aux discussions préliminaires qui avaient eu lieu à l'occasion de la négociation de la Déclaration de 1963 et de son adoption, il fut relativement facile de parvenir à un accord sur les principes fondamentaux énoncés dans le projet de traité, alors que d'autres points plus précis concernant la deuxième catégorie de questions donnèrent lieu à des débats houleux et parfois très longs. Certaines questions n'ont été réglées que vers la fin des négociations, à la faveur de consultations officieuses entre les représentants des deux grandes puissances spatiales, avec la participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, U Thant, du Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Kurt Waldheim (Autriche), et du Président du Sous-Comité juridique, Manfred Lachs (Pologne).

Contexte des négociations et résumé des principes du Traité de l'espace

Deux des paragraphes du préambule du Traité méritent en particulier d'être rappelés car ils expriment parfaitement les objectifs visés, à savoir le désir « de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques » et la conviction que « cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les États et les peuples ». Ces deux paragraphes illustrent bien le contexte historique du Traité de l'espace, qui venait non seulement répondre aux besoins scientifiques et techniques de l'époque, mais aussi contribuer substantiellement à la détente pendant la guerre froide.

Les trois premiers articles du Traité de l'espace énoncent les principes suivants :

a) L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique et sont « l'apanage de l'humanité tout entière »;

b) L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et exploité librement par tous les États, sans aucune discrimination et conformément au droit international;

c) Les corps célestes sont librement accessibles;

d) Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la coopération internationale dans ces recherches devant être encouragée;

e) L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par quelque moyen que ce soit;

f) Les activités d'exploration et d'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved
www.un.org/law/avl

S'agissant des principes fondamentaux du Traité de l'espace, il convient de mentionner également l'article VI qui établit le principe selon lequel les États assument la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et doivent veiller à ce que les activités nationales soient menées conformément aux dispositions du Traité. Ce principe, consacré déjà dans la Déclaration de 1963, était le fruit d'un compromis entre ceux qui souhaitaient réserver les activités spatiales aux seuls États et organisations intergouvernementales et ceux qui étaient partisans d'ouvrir l'espace extra-atmosphérique également aux entités non gouvernementales. En l'adoptant, les États négociateurs ont ouvert la voie à la participation du secteur privé à l'activité spatiale aux côtés des États et des organisations intergouvernementales internationales. Toutefois, chaque État assumait la responsabilité non seulement de ses propres activités spatiales, mais aussi de celles des personnes morales de droit privé ayant sa nationalité. Les États parties ont également assumé la responsabilité de veiller à ce que toutes les activités nationales de cette nature soient menées conformément aux dispositions du Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être autorisées et supervisées en permanence par les États parties au Traité dont relèvent ces entités. Lorsque des activités spatiales sont menées par une organisation internationale, la responsabilité de veiller au respect des dispositions du Traité incombe à cette organisation internationale et aux États parties au Traité qui en sont membres.

Le Traité de l'espace règle en outre des questions spéciales concernant certains aspects particuliers des activités spatiales. La première de ces questions est la limitation des activités militaires dans l'espace. L'article IV du Traité confirme l'engagement qui avait déjà été pris dans la résolution 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 17 octobre 1963, de ne mettre sur orbite aucun objet portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, de ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et de ne pas placer de quelqu'autre manière de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique. Ce principe s'applique à l'ensemble de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Avec le Traité de Moscou de 1963, qui était le fruit de la même période de détente et qui interdisait notamment toute explosion expérimentale d'armes nucléaires, ou toute autre explosion nucléaire au-delà des limites de l'atmosphère, y compris l'espace cosmique, le Traité de l'espace établissait une immense zone dénucléarisée entourant la Terre.

Le deuxième paragraphe de l'article IV dispose que les États parties au Traité doivent utiliser la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques, ce qui revient à y interdire toute activité militaire. Ce principe général est accompagné de l'interdiction de certains types précis d'activités militaires. Toutefois, il est expressément stipulé que l'utilisation de personnel, d'équipements ou d'installations militaires à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique n'est pas visée par cette interdiction. À cet égard, il convient de rappeler que le Traité de l'Antarctique de 1959 contient une disposition semblable relative aux activités menées à des fins pacifiques dans l'Antarctique.

Lors de l'élaboration du Traité de l'espace, le Sous-Comité juridique a également examiné deux autres sujets – l'assistance aux astronautes et leur sauvetage et la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux.

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved
www.un.org/law/avl

Comme ces questions devaient faire l'objet de négociations plus détaillées après la mise au point du projet de Traité de l'espace, celui-ci s'en est tenu aux principes fondamentaux en ce qui les concerne, les points essentiels ayant déjà été définis dans les deux derniers paragraphes de la Déclaration de 1963.

En outre, l'article VIII du Traité de l'espace dispose que l'État partie sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique continue d'exercer sa juridiction et son contrôle sur ledit objet et tout le personnel dudit objet lorsqu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Par analogie avec le droit aérien et le droit maritime, ce principe constitue le fondement de l'inscription des objets lancés dans l'espace et établit un lien entre l'inscription et l'exercice de la compétence de l'État sur le registre duquel est inscrit l'objet. Ce même article protège les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace et sur leurs éléments constitutifs, qui demeurent entiers lorsque ces objets se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la Terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'État partie sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet État partie à la demande de celui-ci.

Toutefois, un certain nombre d'autres questions, qui sont traitées en termes généraux au début de l'article IX, ont soulevé davantage de controverses, à savoir la nature et la portée de la coopération internationale, l'assistance mutuelle et la prise en considération des intérêts de tous les autres États parties au Traité. Comme il ressort des autres dispositions de l'article IX et des articles suivants, sans être obligatoire, cette coopération est subordonnée à des consultations et à des accords ultérieurs.

Les négociations ont notamment achoppé sur une demande tendant à voir insérer dans l'article X une clause de la nation la plus favorisée qui garantirait à tous les États de lancement la possibilité d'observer leurs vols spatiaux depuis le territoire d'un État étranger si une telle possibilité avait déjà été accordée à un ou plusieurs autres États de lancement. Le problème a été réglé grâce à une disposition relativement vague aux termes de laquelle les États parties s'engagent à examiner, dans des conditions d'égalité, les demandes des autres parties et à déterminer d'un commun accord la nature des facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties.

La communication au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au public et à la communauté scientifique internationale de renseignements sur la nature, la conduite, les lieux d'exécution et les résultats de ces activités par les États parties au Traité constituait une autre question délicate, la difficulté étant essentiellement de savoir si cette communication devait être obligatoire ou non. En définitive, les négociateurs sont convenus que les renseignements devaient être donnés « dans toute la mesure où cela est possible et réalisable », le Secrétaire général « devant être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements » (art. XI).

De même, la question du droit d'accès des représentants des autres États parties à toutes les stations et installations, à tout le matériel et à tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou sur d'autres corps célestes et des conditions à remplir et des mesures à prendre pour bénéficier d'un tel accès a dû être réglée par compromis. Le principe du libre-accès a donc été reconnu, l'accès n'étant accordé que dans des conditions de réciprocité et après consultations (art. XII).

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved
www.un.org/law/avl

Le problème de la participation des organisations internationales intergouvernementales au Traité de l'espace, certes moins ardu, a néanmoins soulevé des difficultés politiques et juridiques. Les États d'Europe occidentale, membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui avaient déjà mis en place dans le domaine spatial une coopération étroite qui aboutira à la création de l'Agence spatiale européenne, ont particulièrement insisté pour que l'on trouve une solution adéquate. La solution retenue en définitive est énoncée à l'article VI susmentionné concernant la responsabilité pour les activités des organisations internationales ainsi qu'à l'article XIII. Conformément à ce dernier article, les dispositions du Traité de l'espace s'appliquent aux activités qu'un État partie au Traité mène seul ou en commun avec d'autres États, « notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales ». Les questions pratiques suscitées par ces activités doivent être réglées par les États parties au Traité, soit avec l'organisation internationale compétente soit avec un ou plusieurs États membres de ladite organisation qui sont parties au Traité. Malheureusement, la solution retenue dans les traités ultérieurs relatifs à l'espace pour traiter cette question n'avait pas encore été mise au point lorsqu'a été négocié cet important instrument de l'Organisation des Nations Unies qu'est le Traité de l'espace. Cette solution permet à toute organisation intergouvernementale internationale qui mène des activités spatiales de souscrire une déclaration par laquelle elle accepte les droits et obligations prévus par un traité si la majorité de ses États membres sont parties à ce traité.

Les fonctions de dépositaire du Traité de l'espace n'ont pas été confiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dans le cas d'autres traités ultérieurs relatifs à l'espace (notamment la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et l'Accord de 1979 régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes), mais à trois gouvernements (ceux de l'URSS, du Royaume-Uni et des États-Unis) et il en a été de même pour l'Accord sur le sauvetage des astronautes de 1968 et la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

Bien qu'il ait apporté des solutions adéquates à de nombreux problèmes difficiles, le Traité de l'espace n'était pas un instrument complet abordant tous les aspects réels ou prévisibles des activités spatiales. Il ne donnait pas non plus les indications nécessaires pour permettre une interprétation précise de certains termes généraux utilisés. Ainsi, il ne définissait pas des expressions telles que « espace extra-atmosphérique », « objet spatial », « orbite terrestre », « à des fins pacifiques », « exploration et utilisation de l'espace extra-atmosphérique » ou « corps célestes ».

La protection de l'environnement spatial n'est mentionnée qu'incidemment dans une seule phrase de l'article IX du Traité. De même, la protection de la Terre n'est mentionnée qu'en rapport avec l'introduction de substances extraterrestres. Il convient toutefois de rappeler que ce n'est que plus tard que les problèmes d'environnement sont devenus une préoccupation générale au sein de l'ONU et que l'acuité des risques liés à la production de débris spatiaux est apparue.

Il est intéressant de noter que le Traité de l'espace ne contient aucune des dispositions relatives au règlement des différends éventuels qui figurent d'ordinaire dans les traités normatifs, par exemple le Traité sur l'Antarctique de 1959. Cette

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved
www.un.org/law/avl

omission procède du fait que les deux principales puissances spatiales et les États qui les appuyaient n'étaient pas d'accord sur le point de savoir si les mécanismes de règlement des différends devaient avoir un caractère obligatoire ou facultatif. Les efforts entrepris pour régler ce problème connu de tous ont été limités et les consultations prévues à l'article IX sont devenues le seul moyen de prévenir ou de régler les litiges éventuels entre États parties au Traité.

Le Traité de l'espace n'édicte aucun principe pour régir les activités d'exploration et d'exploitation à des fins économiques des ressources naturelles de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, ou la production d'énergie à des fins commerciales dans l'espace. Au moment de l'élaboration du Traité, ces perspectives semblaient encore trop lointaines et les examiner même à titre préliminaire aurait pu nuire à la conclusion d'un accord final que tous considéraient comme urgent.

Le Traité de l'espace et le développement ultérieur du droit de l'espace

Les négociations dont ont fait l'objet cet important instrument sur l'espace et son contenu ont facilité les travaux préparatoires d'autres accords de l'ONU relatifs à l'espace. Peu après la conclusion du Traité, le texte de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique a été arrêté. Adopté par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967 [résolution 2345 (XXII)] et ouvert à la signature le 22 avril 1968, il est entré en vigueur le 3 décembre 1968. Les négociations ont été accélérées par plusieurs accidents tragiques qui ont entraîné la mort d'astronautes. La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux a également été conclue, mais la négociation en a été plus longue en raison de la très grande spécificité de ses dispositions. Adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1971 [résolution 2777 (XXVI)] et ouverte à la signature le 29 mars 1972, cette convention est entrée en vigueur le 1er septembre 1972. Un autre instrument étroitement lié à la Convention sur la responsabilité, la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, vit le jour peu après en tant que quatrième traité de l'ONU relatif à l'espace. Adopté par l'Assemblée générale le 12 novembre 1974 [résolution 3235 (XXIX)] et ouvert à la signature le 14 janvier 1975, cet instrument est entré en vigueur le 15 septembre 1976. Le cinquième traité de l'ONU relatif à l'espace, l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, ayant été adopté par l'Assemblée générale le 5 décembre 1979 (résolution 34/68) et ouvert à la signature le 18 décembre 1979, est entré en vigueur le 11 juillet 1984. Cet accord a également été approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et, comme les autres traités de l'ONU relatifs à l'espace, a été adopté par consensus, mais il n'a recueilli à ce jour qu'un nombre limité de ratifications et de signatures. Tous les traités de l'ONU relatifs à l'espace s'inspirent du Traité de l'espace dont ils développent certains des principes.

L'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes ayant été conclu, la formation de traités relatifs à l'espace dans le cadre de l'ONU a pris fin, mais le Comité et son Sous-Comité juridique n'ont pas pour autant mis un terme à leurs travaux juridiques concernant l'exploration spatiale. Au lieu d'essayer de régler les problèmes nouveaux au moyen d'instruments juridiquement contraignants, l'Organisation a choisi d'élaborer progressivement des ensembles de

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved
www.un.org/law/avl

principes pour adoption par l'Assemblée générale qui n'ont que valeur de recommandation. L'Assemblée générale a adopté les textes suivants :

– Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe (résolution 37/92 du 10 décembre 1982);

– Principes sur la télédétection (résolution 41/65 du 3 décembre 1986);

– Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 du 14 décembre 1992);

– Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement (résolution 51/122 du 13 décembre 1996).

Récemment, le Comité et son Sous-Comité juridique se sont intéressés à certains problèmes précis concernant l'interprétation et l'application du Traité de l'espace, de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation. Cette entreprise a abouti à l'élaboration de deux résolutions spéciales, l'une concernant l'application de la notion d'« État de lancement » et l'autre contenant certaines recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, que l'Assemblée générale a adoptées par consensus respectivement le 10 décembre 2004 (résolution 59/115) et le 17 décembre 2007 (résolution 62/101).

Plus récemment, le Sous-Comité juridique s'est intéressé au rôle des législations nationales de certains États s'agissant de garantir la légalité des activités spatiales. C'est ainsi qu'évolue l'actuel régime juridique de l'espace. Celui-ci comprend les principes et règles du droit international de l'espace établis par l'Organisation des Nations Unies, dont le Traité de l'espace de 1967 constitue la source principale, les principes et règles dégagés par d'autres organisations internationales conformément à leur mandat dans le domaine spatial et les accords multilatéraux et bilatéraux sur la coopération spatiale qui ont été conclus par des sujets de droit international. Les lois internes régissant les activités spatiales des États en font également partie.

Le Traité de l'espace de 1967 a été le premier traité à établir des règles fondamentales appelées à régir un nouveau type d'activité humaine extrêmement important pour le maintien de la paix et le développement de la coopération entre toutes les nations. Il est insolite qu'un tel instrument ait pu être conclu pendant la période relativement brève de détente intervenue en pleine guerre froide. Compte tenu de la situation mondiale de l'époque, les principes énoncés dans le Traité de l'espace constituent sans doute le meilleur résultat qu'il était possible d'atteindre. Les activités pacifiques d'exploration spatiale et de coopération internationale menées sous l'empire du Traité et d'autres instruments de l'ONU ont eu un effet modérateur sur la course aux armements dans l'espace, course qui aurait pu conduire l'humanité à la guerre et entraîner sa destruction totale.

Bien que critiqué par certains juristes, le Traité de l'espace est sans doute mieux respecté dans la pratique par les États et les organisations internationales que certains autres instruments normatifs internationaux. L'application de ses principes n'a soulevé aucun problème international majeur qu'il aurait fallu régler dans le

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved
www.un.org/law/avl

cadre d'une conférence internationale ou devant une instance judiciaire internationale.

Même si leur nombre augmente plutôt lentement, malgré les efforts déployés par l'ONU, le fait qu'une centaine d'États sont parties au Traité de l'espace et que 25 autres l'ont signé place celui-ci dans la catégorie des instruments internationaux auxquels ont souscrit la grande majorité des membres de la communauté internationale. Le Traité de l'espace a été sans aucun doute l'une des plus importantes contributions de l'ONU au développement progressif du droit international.

Documents connexes

A. Instruments juridiques

Traité sur l'Antarctique, Washington, 1er décembre 1959, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 71.

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, Moscou, 5 août 1963, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, p. 119.

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 9 mars 1972, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 187.

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, New York, 12 novembre 1974, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15.

Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, New York, 5 décembre 1979, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3 (et notification dépositaire C.N.107.1981.TREATIES-2 du 27 mai 1981 : procès-verbal de rectification du paragraphe 1 de l'article 5 de la version anglaise faisant foi).

B. Documents

Projet de traité régissant l'exploration de la Lune et des autres corps célestes (proposition des États-Unis) (A/AC.105/32).

Projet de traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (proposition de l'URSS) (A/6352).

C. Doctrine

B. Cheng, « Le Traité de 1967 sur l'espace/The 1967 Space Treaty », *Journal du droit international*, vol. 95, 1968, p. 532.

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved
www.un.org/law/avl

C. Q. Christol, *The Modern International Law of Outer Space*, New York, Pergamon Press, 1982 (particulièrement le chapitre 2, p. 12).

P. G. Dembling, « Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, Including the Moon and Other Celestial Bodies », dans *Manual on Space Law*, vol. I, compilé et édité par N. Jasentuliyana et R. S. K. Lee, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1979 (chap. I, p. 1).

N. Jasentuliyana, « A Survey of Space Law as Developed by the United Nations », dans *Perspectives on International Law* (éd. N. Jasentuliyana, avant-propos de B. Boutros-Ghali), Londres, La Haye, Boston, Kluwer Law International, 1995, p. 349.

Y. M. Kolossov, « Majdounarodnoe kosmitcheskoe pravo » (Droit international de l'espace), publié dans Majdounarodnoe pravo (Droit international), Moscou, 1995, p. 536.

V. Kopal, « Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, Including the Moon and Other Celestial Bodies », *Annuaire de droit aérien et spatial*, 1966 (éd. R. H. Mankiewicz), Montréal, McGill University Press, 1968, p. 463.

V. Kopal, « United Nations and the Progressive Development of International Space Law », dans *The Finnish Yearbook of International Law*, vol. VII, 1996 (éd. M. Koskenniemi et K. Takamaa), La Haye, Boston, Londres, Martinus Nijhoff Publishers/Kluwer Law International, p. 1.

M. Lachs, *The Law of Outer Space. An Experience in Contemporary Law-Making*, Leiden, Sijthoff, 1972 (particulièrement le chapitre IV, p. 42).

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved
www.un.org/law/avl